



Communiqué

Ports de Plaisance : Une ordonnance du 22 avril 2020 appelle une mise au point et des précisions quant à son application et aux limites posées par le texte.

« Une ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit, dans son article 7, **la suspension** du paiement de la redevance due pour occupation ou utilisation du domaine public, pour une durée qui ne peut excéder le 24 juillet 2020, « **lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière** ».

Cette disposition concerne l'ensemble des occupations du domaine public terrestre et maritime et s'applique donc aux occupations dans les ports de plaisance, qu'il s'agisse de places de port ou d'espaces occupés à terre.

Cette ordonnance appelle une mise au point et des précisions quant à son application et aux limites posées par le texte :

- 1) *Les dispositions de l'ordonnance ne concernent **strictement** que les occupants du domaine public exerçant une **activité économique**.*
- 2) *Le texte ne fait pas état d'exonération ou d'annulation mais s'appuie sur une **mesure de suspension**. Cette suspension ne peut excéder la période mentionnée par l'ordonnance, soit jusqu'au 24 juillet 2020, date à laquelle les redevances dues feront l'objet d'un échéancier de paiement avec le gestionnaire du domaine public maritime.*
- 3) *Sont visées par l'ordonnance : « les conditions d'exploitation de l'activité manifestement dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière ». Il convient de rappeler que le principe reste le paiement de la redevance par l'occupant du domaine public, le non-paiement ou le report du paiement constituant une exception. La mise en œuvre de cette suspension est donc restrictive.*

Afin d'apporter toutes précisions sur la mise en œuvre de cette suspension accordée aux occupants du domaine public et éviter de mauvaises interprétations, le Secrétariat Général à la Mer a indiqué aux représentants de la filière, en fin de semaine dernière, qu'une note juridique gouvernementale viendrait en préciser les conditions d'application.

L'ensemble des représentants de la filière nautique ont témoigné dès le début de cette crise de leur volonté d'apparaître unis, solidaires et responsables pour relever les défis qui se posent à nous.

Un engagement commun de respect des relations contractuelles et obligations, dans un esprit de partenariat et de solidarité, a été adopté.

C'est dans cet esprit que les ports de plaisance de France et d'Outre-Mer ont engagé un dialogue, dès le début de cette crise, avec les professionnels du nautisme et mis en place, dans les cas qui le justifiaient, des conditions locales de report et d'étalement des paiements susceptibles de soulager leurs trésoreries.

Ils poursuivront cet effort en examinant chacune des situations des professionnels dans le cadre fixé par l'ordonnance et dans le respect des précisions qui seront apportées par le gouvernement pour l'application de cette mesure.

FEDERATION FRANCAISE DES PORTS DE PLAISANCE

17 rue Henri Bocquillon 75015 PARIS

Tél : 01 43 35 26 26 – Fax : 01 43 35 26 27 – E-mail : contact@ffpp.fr – Site WEB : www.ffports-plaisance.com